



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° _____ du _____
Instituant les bureaux de vote dans les communes du département de la Corse-du-Sud
pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment les articles L.16, L.62-1 et R.40 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les renseignements fournis par les mairies sur le nombre des bureaux de vote, leur périmètre géographique et l'adresse de chacun d'eux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les opérations électorales qui auront lieu dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 se dérouleront dans les bureaux de vote désignés dans l'annexe ci-jointe. Chaque bureau de vote intègre la codification provenant de l'application Election.

Article 2 : Sauf indication contraire, le premier bureau de vote est également le bureau centralisateur. Dans chaque commune concernée, les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de l'un des bureaux de vote, établie à partir de la liste électorale de la commune, en fonction de l'adresse de leur domicile, de leur résidence ou des renseignements leur conférant la qualité de contribuable.

.../...

Dans les mêmes conditions, sont inscrits les électeurs porteurs d'un jugement au titre des articles L.30 et L.20 II du code électoral.

Article 3 : En cas de scrutins concomitants pendant la période précitée, des bureaux de vote supplémentaires peuvent être implantés dans les communes pour lesquelles les demandes apparaîtraient justifiées.

Article 4 : Les bureaux de vote fixés dans le présent arrêté sont pris en compte pour l'établissement des listes électorales qui seront permanentes et extraites du répertoire électoral unique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, les maires des communes du département de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et affiché dans lesdites communes.

P/Le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Pierre LARREY